Supplement
Canada Gazette, Part I
July 26, 2014

Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 26 juillet 2014

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT CONCERT HALLS, THEATRES AND OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT
(*in 2012, 2013 and 2014*)

A. *Popular Music Concerts*

1. Per Event Licence

For a licence to perform, by means of performers in person at a concert in 2012, 2013 and 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire at concert halls, theatres and other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

(*a*) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum fee per concert of $35; or

(*b*) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performers during a free concert, with a minimum fee per concert of $35.

For greater certainty, Tariff 4.A.1 applies to the performance of musical works by lip synching and miming.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

Administrative Provisions

No later than 30 days after the concert, the licensee shall

(*a*) pay the royalties due for the concert;

(*b*) report the gross receipts from the ticket sales of paid concerts or the total fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, as may be applicable;

(*c*) provide the names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, and the owners of the venue where the concert took place, if other than the licensee;

(*d*) provide the name of all performers or the performing group at the concert, if available; and

(*e*) provide the title of each musical work performed, if available.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.1 does not apply to performances covered under Tariff 3.A.

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT, THÉÂTRES OU AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT
(*en 2012, 2013 et 2014*)

A. *Concerts de musique populaire*

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert en 2012, 2013 et 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans des salles de concert, des théâtres ou d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 $;

b) 3 pour cent des cachets ersés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 $.

Il est entendu que le tarif s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro ou mimée.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

Dispositions administratives

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence :

a) erse les redevances payables pour le concert;

b) ait rapport de ses recettes brutes au guichet des concerts payants ou, selon le cas, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes;

c) fournit les noms, adresses et numéros de téléphone des pr - moteurs du concert et des propriétaires de l'établissement où s'est déroulé le concert, si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence;

d) fournit les noms de tous les interprètes ou du groupe d'inte - prètes, si cette information est disponible;

e) fournit le titre de chaque œuvre musicale xécutée lors du concert, si cette information est disponible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A n'est pas assujetti au présent tarif.